



Référence : DEP-Bordeaux-1926-2008

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais

**B. P. n° 27 - Braud et Saint-Louis
33820 Saint-Ciers-sur-Gironde**

Bordeaux, le 3 décembre 2008

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité du Blayais
Inspection n° INS-2008-EDFBLA-0005 du 13/11/2008 – première barrière

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire, une inspection courante a eu lieu le 13/11/08 au centre nucléaire de production d'électricité du Blayais sur le thème "première barrière".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 13/11/08 avait pour objet d'examiner les dispositions prises pour assurer l'intégrité de la première barrière, lors de la manutention des assemblages combustibles, ou pendant le fonctionnement des réacteurs.

Les inspecteurs ont examiné dans un premier temps l'organisation mise en place pour le suivi et la gestion des corps migrants dans les circuits.

Ils se sont ensuite attachés à vérifier la sûreté du matériel de manutention en contrôlant, par sondage, l'application des programmes de base de maintenance préventive, la réalisation des essais périodiques et les dispositions transitoires ou permanentes qui s'y rapportaient. Bien que la qualité des documents soit globalement satisfaisante, les inspecteurs ont fait quelques observations qui montrent que les efforts dans la rigueur du renseignement des documents doivent être poursuivis.

Les inspecteurs se sont également intéressés à l'organisation du site pour le chargement et le déchargement du cœur des réacteurs. Ils ont examiné les dossiers se rapportant à deux de ces interventions et ont également vérifié la bonne réalisation des opérations visant à s'assurer de l'étanchéité des crayons combustibles, à savoir le ressuage au mât de la machine de chargement.

Une visite du laboratoire chimie du site a permis aux inspecteurs de constater la bonne mise en œuvre du suivi des spécifications radiochimiques ainsi qu'un état satisfaisant des nouvelles installations.

.../...

Les inspecteurs ont également noté que les mesures de prévention des corps migrants dans les réacteurs sont prises en compte convenablement, avec une échéance à fin 2009. Cependant il demeure des efforts à engager pour décliner l'ensemble des exigences documentaires et organisationnelles dans les délais.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs n'ont pas constaté d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

Néant.

B. Compléments d'information

Le contrôle de l'application du PBMP-900-PMC-02 relatif au transfert des assemblages combustible entre le bâtiment réacteur et le bâtiment combustible, lors de l'arrêt du réacteur n°2 en 2008, a montré que les efforts dans la rigueur du renseignement des documents doivent être poursuivis.

En particulier, selon le rapport d'expertise TM/DS-1011 M48016, faisant le bilan des essais périodiques du matériel, un essai périodique n'a pas été satisfaisant au premier essai. En application du chapitre IX des spécifications techniques d'exploitation, cet essai aurait dû faire l'objet d'une réserve et d'une analyse pour statuer sur l'acceptabilité de l'essai.

B.1 Je vous demande de m'informer des raisons pour lesquelles cela n'a pas entraîné de réserve à l'acceptabilité de l'EP, ni été tracé par vos services lors d'une analyse ultérieure.

La validité de l'étalonnage d'un peson, tel que renseignée dans la gamme TM/CP1-2-013 de cet arrêt de réacteur, était antérieure à la date de réalisation de l'essai. Les inspecteurs n'ont pu déterminer si cela provenait d'une confusion entre la date de réalisation et celle de fin de validité de l'étalonnage.

B.2 Je vous demande de me communiquer les éléments permettant de s'assurer que le peson utilisé lors de l'essai était conforme.

La réalisation des essais périodiques sur la machine de chargement concernant la position du grappin (verrouillage X-Y), suite à la FA PMC 011, a fait l'objet d'une fiche d'écart FE M 48016 01 de l'intervenant REEL sur l'impossibilité de forcer à 0 l'information grappin dégagé. Cette fiche d'écart contenait une annexe qui n'a pas pu être présentée le jour de l'inspection

B.3 Je vous demande de me communiquer cette annexe à la fiche d'écart mentionnée plus haut.

Les consignes affichées en sortie du laboratoire chimie, en matière de radioprotection, n'étaient pas cohérentes avec les installations réelles. Par exemple, il était demandé de se laver les mains alors qu'il n'y a pas de lavabo en sortie du laboratoire.

B.4 Je vous demande de me préciser les consignes applicables au laboratoire chimie en matière de radioprotection et de mettre en cohérence les consignes qui y sont affichées.

Certaines exigences de la DI 121 ne semblaient pas assimilées par le site, et n'étaient pas déclinées dans le plan d'action pour l'exclusion des corps et produits étrangers dans les circuits. Un retour au niveau national, sur les "fiches constat de propreté" ou sur l'accueil des prestataires à leur arrivée sur le site, pourrait permettre de clarifier les attendus et les rôles de chacun. Un bilan de toutes les exigences dont le site est responsable permettrait de s'assurer de l'état d'avancement de la déclinaison de la directive.

B.5 Je vous demande de me tenir informé des évolutions de votre plan d'action concernant l'application de la DI 121.

C. Observations

C.1 Lors de la consultation de certaines gammes opératoires, les inspecteurs ont remarqué que la précision des valeurs relevées par les intervenants n'était pas toujours en rapport avec la tolérance de la valeur théorique attendue (nombre de décimales insuffisant).

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux

signé

Erick BEDNARSKI